



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Rhône-alpes
Service Prévention des Risques
Unité Risques Technologiques et Miniers

Affaire suivie par : Christelle MARNET
Tél. : 04.26.28.66.92 – Fax:04.26.28.67.19
Courriel : christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Risques

Affaire suivie par : André CHEVASSUS-ROSSET
Tél. : 04.81.66.81.59 – Fax : 04.81.66.80.00
Courriel : andre.chevassus-rosset@drome.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74 - Fax : 04.75.79.28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015295-0027 du 22 octobre 2015

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT
de la société « STORENGY »

sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L515-15, et suivants, et R515-39, et suivants, relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT ;

Vu le code Minier (nouveau), et notamment ses articles L211-2 et L264-2 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret ministériel du 13 décembre 2006 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « concession de TERSANNE » à Gaz de France ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011262-0015 du 19 septembre 2011, modifié, autorisant la société « STORENGY » à TERSANNE à exploiter des installations classées pour l'exploitation du stockage souterrain de gaz sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2011, établi en application de la circulaire du 10 mai 2010, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre d'étude du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012086-0004 du 26 mars 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques « PPRT STORENGY » à TERSANNE, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013268-0015 du 25 septembre 2013 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012086-0004 du 26 mars 2012, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT « » à TERSANNE, de 15 mois, soit jusqu'au 26 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-0001 du 12 décembre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012086-0004 du 26 mars 2012, lui-même prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2013268-0015 du 25 septembre 2013, de 10 mois, soit jusqu'au 26 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013112-0012 du 22 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site désignée « CSS du stockage souterrain de TERSANNE-HAUTERIVES », en remplacement de la Commission Locale d'Information et d'Écoute ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013137-0013 du 17 mai 2013, modifié, portant création de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » par fusion des Communautés de communes les quatre Collines, les deux Rives, Rhône Valloire et la Galaure, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site, du 22 octobre 2014 ;

Vu la concertation organisée avec les habitants, les associations locales et les autres personnes associées ;

Vu l'association des personnes et organismes associés, et notamment leur consultation sur le projet de plan en date du 21 novembre 2014 ;

Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de la Drôme DDT, le 27 mars 2015, complété le 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, qui s'est déroulée du 8 juin au 9 juillet 2015 ;

.../...

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 14 mai et 11 juin 2015 ;

Vu les certificats d'affichage des Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, attestant que l'avis au public concernant l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique a été régulièrement affiché ;

Vu le courrier de la société GRTgaz du 3 juillet 2015 concernant la station de compression et d'interconnexion de SAINT-AVIT, que cette entreprise exploite ;

Vu le courrier de la DREAL Rhône-Alpes du 27 juillet 2015, en réponse au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 7 août 2015, remis le 10 août 2015 au Préfet de la Drôme :

- avis favorable au « PPRT STORENGY » sur les communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, assorti de 4 recommandations,
- avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'envoi dématérialisé du 25 août 2015 par lequel le Préfet de la Drôme a transmis à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, puis les courriers de notification de ces documents par voie postale, du 28 septembre 2015, à la DREAL Rhône-Alpes, la DDT et à Messieurs les Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

Vu le bilan de concertation ;

Vu le rapport conjoint de la DDT et de la DREAL Rhône-Alpes, du 30 septembre 2015, proposant l'approbation du « PPRT STORENGY » ;

Considérant que le site exploité par la société « STORENGY », sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, est un stockage souterrain au titre de l'article L211-2 du code Minier (nouveau) ;

Considérant que l'article L264-2 du code Minier (nouveau) rend applicable aux stockages souterrains de gaz, les dispositions des articles L515-15 à L515-26 du code de l'Environnement, relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société « STORENGY », et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit de la collectivité, à l'issue de l'approbation du PPRT ;

Considérant que la prescription, ajoutée au règlement du « PPRT STORENGY », relative aux mesures de protection des personnels de la société GRTgaz, à présence permanente en zone rouge foncé (aléas TF+), répond à la recommandation du Commissaire enquêteur ; elle ne constitue ni une modification substantielle, ni une atteinte à l'économie générale du PPRT ;

Considérant que les mesures définies dans le « PPRT STORENGY » résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que le délai d'approbation du « PPRT STORENGY » est respecté ;

.../...

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Technologiques « PPRT STORENGY » relatif au site exploité par la société « STORENGY », établissement implanté sur les communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT.

Ce « PPRT STORENGY » est annexé au présent arrêté, et comprend :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement
- un cahier de recommandations
- un bilan de concertation

Article 2 : Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L515-23 du code de l'Environnement.

Le PPRT est porté à la connaissance des Maires des communes situées dans le périmètre du plan.

Le PPRT est annexé, sans délai, par arrêté, au document d'urbanisme des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, et au siège de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche », pendant une durée d'**un mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département de la Drôme, à la charge de la DREAL Rhône-Alpes.

Cet arrêté est publié au recueil de s actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Drôme : www.drôme.gouv.fr

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée aux personnes et organismes associés.

Article 5 : Le PPRT approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Drôme, en mairies de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, ainsi que par voie électronique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes : www.pprtrhonealpes.com

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

.../...

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires de SAINT-AVIT, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et TERSANNE et Monsieur le Président de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Directeur de la société «STORENGY» et Monsieur le Directeur de la société GRTgaz.

Fait à VALENCE,
Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

